© Editions A. PEDONE - PARIS - 2011

Ean: 978-2-233-00623-3

« NOUS LES PEUPLES ». L'IDENTITE CONSTITUTIONNELLE DANS LES JURISPRUDENCES CONSTITUTIONNELLES TCHEQUE, LETTONE ET POLONAISE

STEPHANIE LAULHE SHAELOU*

Maître de conférences en droit européen à l'Université de Nicosie (Chypre)¹

Cette contribution tente d'éclairer le débat doctrinal sur l'identité constitutionnelle en se penchant sur la jurisprudence des juges constitutionnels des nouveaux Etats membres après l'adoption du Traité de Lisbonne. Les Tribunaux constitutionnels de quatre des nouveaux Etats membres de l'Union européenne ont en effet déjà rendu des décisions à ce sujet; plusieurs d'entre elles retiendront notre attention. Il s'agit des deux arrêts de la Cour constitutionnelle tchèque, le premier en date du 26 novembre 2008 (« Lisbonne II »), de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Lettonie du 7 avril 2009 (Lisbonne) et enfin de l'arrêt du Tribunal constitutionnel polonais du 24 novembre 2010 (Lisbonne)².

L'objet de cette étude sera de répondre à certaines questions fondamentales que se pose la doctrine en Europe. Il apparaît en effet important de déterminer les différents paramètres du contrôle de constitutionnalité du Traité de Lisbonne dans ces Etats, en se référant en particulier aux principes d'identité (nationale et/ou constitutionnelle), de souveraineté, de primauté et de transfert de compétences. De même, la question centrale de l'existence ou non d'une identité

L'IDENTITE CONSTITUTIONNELLE SAISIE PAR LES JUGES EN EUROPE EDITIONS PEDONE, PARIS, 2011

^{*} L'auteur souhaite vivement remercier le Professeur Laurence BURGORGUE-LARSEN pour sa confiance et ses encouragements répétés au cours de ces dernières années. Je souhaite aussi remercier mes amis et collègues, anglophones ou francophones, des « nouveaux Etats membres » ou non, en particulier ceux avec lesquels un ouvrage de référence a été publié dans ce domaine, Dr. Adam ŁAZOWSKI et Dr. ANNELI ALBI, ainsi que d'autres qui sont d'importantes sources d'inspiration ?, comme Dr. Peter VAN ELSUWEGE ou Jan KOMAREK.

¹ Docteur en philosophie du droit (PhD) de l'Université de Leicester (Royaume-Uni), Titulaire d'un Master en Droit du commerce international et en Droit européen (LLM) de l'Université de Leicester et d'une Maîtrise de droit des affaires de Paris XI. Diplômée de l'Institut supérieur de l'interprétariat et de la traduction, section juristes, Paris.

² Il convient de noter que la Cour constitutionnelle hongroise s'est aussi prononcée à ce sujet dans un arrêt du *12 juillet 2010* (No 143/2010) qui, faute de traduction intégrale disponible en langue anglaise ou française pour le moment, ne peut être présenté ici. Le résumé de cette décision de jurisprudence est cependant disponible en langue anglaise à l'adresse suivante : http://www.mkab.hu/admin/data/file/797 143 2010.pdf.

Sous la dir. de Laurence Burgorgue-Larsen

© Editions A. PEDONE - PARIS - 2011

Ean: 978-2-233-00623-3

STEPHANIE LAULHE SHAELOU

constitutionnelle au niveau national, dont les éléments constitutifs seraient le « noyau dur » de l'ordre constitutionnel interne et qui resteraient « intouchables » après le Traité de Lisbonne, sera au cœur de nos réflexions. La doctrine décrit en effet ce nouveau Traité comme un instrument tendant vers « plus » d'intégration, tant en termes de quantité que de qualité³ ; cela transparaît également dans la jurisprudence récente⁴. La question est donc d'actualité. Enfin, si noyau dur il y a, il s'agit alors de savoir dans quelle mesure et de quelle manière il apparaît dans la jurisprudence des cours constitutionnelles et d'en identifier les sources d'inspiration. Pour plus de clarté et de continuité dans l'analyse, ces questions seront regroupées par Etat.

Nous nous proposons donc de présenter une analyse de droit constitutionnel comparé de l'ordre juridique de trois Etats membres de l'Union européenne dans le contexte postérieur à la signature du Traité de Lisbonne. Au préalable, il paraît cependant nécessaire de situer brièvement ces Etats dans le contexte de leur adhésion à l'Union européenne et de considérer les caractéristiques du contrôle de constitutionnalité entrepris par leurs Cours constitutionnelles, depuis leur adhésion jusqu'à l'adoption du Traité de Lisbonne.

I. LES ORDRES JURIDIQUES CONSTITUTIONNELS TCHEQUE, LETTONIEN ET POLONAIS DEPUIS L'ADHESION JUSQU'AU TRAITE DE LISBONNE

Il est tout d'abord intéressant de noter, rétrospectivement, que les Constitutions des nouveaux Etats membres⁵ paraissaient globalement mieux préparées pour l'adhésion à l'Union européenne que celles des anciens Etats membres. En Lettonie par exemple, la Constitution a été amendée en 2004 pour permettre notamment la compatibilité de son article 101 (vote des citoyens européens aux élections municipales) avec le droit de l'Union européenne⁶. En Pologne, pays de tradition moniste – selon l'interprétation du Tribunal constitutionnel polonais jusqu'en 1997, date à laquelle la Constitution a été amendée pour introduire les traités internationaux dans l'ordre constitutionnel polonais – les traités internationaux sont source de droit avec application directe dans l'ordre juridique

134

³ Pour une analyse du Traité du Lisbonne dans ses moindres détails, on se reportera à P. CRAIG, *The Lisbon Treaty*, Oxford, OUP, 2010. De même, on lira avec intérêt, J. SNELL, « European constitutional settlement, an ever closer union, and the Treaty of Lisbon: democracy or relevance? », *European Law Review*, 2008, p. 619 où l'auteur se penche sur les effets du Traité de Lisbonne sur le phénomène d'intégration européenne.

⁴ Comme ceci est très bien relaté et expliqué par d'autres contributions dans ce volume, la question a déclenché un débat judiciaire passionné, en particulier outre-Rhin, D. THYM, « In the name of sovereign statehood: a critical introduction to the Lisbon judgment of the German Constitutional Court », *Common Market Law Review*, 2009, p. 1795 ou W.T. EIJSBOUTS, « Wir Sind Das Volk. Notes about the notion of 'the people' as occasioned by the *Lissabon-Urteil* », *ECL Review*, 2010, p. 199.

⁵ Pour tous les nouveaux Etats membres, on se reportera aux travaux d'A. ALBI, « Constitutional changes and challenges in the new member states » *in* A. ŁAZOWSKI (ed.), *The application of EU law in the new member states*, TMC Asser Press, 2010.

 $^{^6}$ Ibid, pp. 76-77. V. aussi G. ZUKOVA, « The application of EU law in Latvia » dans le même ouvrage (présenté en note précédente).